

## Règlement de la caisse de solidarité du lycée français Charles Lepierre Mise en application à compter du 27 juin 2024

### Préambule

La délibération du conseil d'administration n°42/2022 du 22 novembre 2022 autorise la directrice générale de l'AEFE à fixer le cadre général de fonctionnement des caisses de solidarité ainsi que les conditions générales d'emploi des fonds recueillis dans le cadre des caisses.

La circulaire n°0183 du 18/03/2024 vise à décliner de façon opérationnelle le cadre général de ces caisses de solidarité ainsi que les modalités d'utilisation des dons recueillis dans le cadre de ce dispositif

La mise en place d'une caisse de solidarité doit impérativement être actée en conseil d'établissement et s'accompagne obligatoirement d'un règlement fixant le cadre général de fonctionnement de celle-ci. Le règlement est soumis à l'avis préalable du conseil d'établissement

### Actes du lycée Charles Lepierre

Le conseil d'établissement du lycée Charles Lepierre en date du 25 juin 2024 acte la création de la caisse de solidarité du lycée Charles Lepierre

Le conseil d'établissement du lycée Charles Lepierre en date du 25 juin 2024 a émis un avis défavorable sur le règlement de la caisse de solidarité.

### Objectif de la caisse de solidarité

La caisse de solidarité est un dispositif qui permet de recueillir des dons pour venir en aide ponctuellement aux familles en difficultés financières dans la limite des crédits disponibles dont elle dispose. Cette aide vise à permettre à ces familles de faire face à leurs obligations vis-à-vis du lycée et de ses services annexes (restauration, transport, internat, équipement, voyages scolaires ...).

### Alimentation de la caisse de solidarité

La caisse de solidarité est alimentée par des cotisations volontaires et facultatives des familles ou des tiers donateurs (association de parents d'élèves, entreprises, fondations, ...). Ces cotisations s'apparentent à des dons.

Pour améliorer la collecte de dons, une campagne d'information et de sensibilisation devra être mise en œuvre notamment à chaque rentrée scolaire.

Le montant de la cotisation facultative est fixé chaque année par le chef d'établissement en ayant au préalable consulté la commission d'attribution des aides de la caisse de solidarité et le conseil d'établissement. Elle figure sur la facture du 1<sup>er</sup> terme de l'aîné de la fratrie chaque année scolaire. En cas d'entrée tardive au cours des 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> trimestres, la facture est faite au trimestre d'entrée scolaire de l'élève.

## **Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité doivent être définis dans le présent règlement et actés par le conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement du lycée Charles Lepierre en date du 25 juin 2024 acte les critères d'éligibilité de la caisse de solidarité.

1 - La circulaire n°0183 du 18/03/2024 précise que « la caisse de solidarité n'a pas vocation à combler le différentiel entre le montant des frais facturés et la quotité de bourses scolaires allouée. Seules les demandes de familles boursières concernant des frais n'entrant pas dans le champ d'application des bourses scolaires seront jugées recevables ».

2 – La circulaire n°0183 du 18/03/2024 précise que « les aides apportées au travers du dispositif de la caisse de solidarité et dans la limite des crédits disponibles de celle-ci concernent :

- les frais à la charge des familles au titre de la scolarité, de la demi-pension, des droits d'examen, des transports scolaires, de l'internat, de l'entretien et de l'accompagnement scolaire de l'élève
- les participations aux voyages scolaires ;
- les aides diverses en lien direct avec la scolarité ou le projet scolaire de l'élève : équipement et soins médicaux, vêtements, équipement scolaire, titres de transport individuel (...)

3 – La circulaire n°0183 du 18/03/2024 précise que « l'aide apportée aux familles ne peut pas être pérenne. Le recours à la caisse de solidarité pour une famille doit rester ponctuel et n'est pas de droit ».

4 – Pour permettre d'encadrer le dossier à instruire, les familles doivent produire une liste de pièces justificatives. L'absence d'une pièce autorise la commission à ne pas répondre à la demande d'aide présentée par la famille. Les pièces justificatives demandées sont :

- informations générales sur le demandeur : nom, coordonnées téléphoniques et postales, situation maritale, lettre motivant la demande
- situation familiale : jugement de divorce ou séparation en indiquant le montant de la pension alimentaire, nombre d'enfants, niveaux de scolarisation des enfants,
- revenus principaux : dernier avis d'imposition, dernier bulletin de salaire ou d'allocations emploi, le dernier relevé bancaire de tous les comptes, pour les professions libérales ou entrepreneurs le dernier avis d'imposition de la société et dernier relevé bancaire de la société
- revenus complémentaires : fourni tout document nécessaire
- situation patrimoniale : acte d'achat du ou des biens, justificatif du montant du bien et/ou justificatif de l'emprunt,

5 – Pour obtenir une aide, le patrimoine immobilier des familles ne doit pas être supérieur à 250 000€ effectivement acquis.

## **Modalités d'attribution des aides**

L'attribution des aides se fait au travers d'une commission. Elle est composée du chef d'établissement, du Secrétaire Général, de l'agent comptable secondaire (avec voix consultative), 1 membre désigné par les représentants des personnels élus au conseil d'établissement, 1 membre désigné par les représentants des associations de parents d'élèves élus.

La commission se réunit autant que de besoin sur invitation du chef d'établissement et à minima 2 fois par an et chaque fois qu'une situation urgente l'exige.

La décision relève du chef d'établissement après avis des membres de la commission.

## Préparation de la commission de la caisse de solidarité

Plusieurs semaines avant la réunion de la commission de caisse de solidarité, les familles sont informées des dates de remise du dossier par un encart sur le site de l'établissement et par voie de mail.

Les dossiers sont à compléter en ligne à partir d'un lien sur le site internet du lycée. Les pièces justificatives peuvent être déposées en mains propres au service d'intendance ou bien directement téléchargées en ligne avec la remise du dossier.

## Débats et décisions

Les dossiers sont analysés et préparés par les services du secrétaire général et présentés anonymés et synthétisés lors de la séance.

Les débats, les avis et les décisions sont secrets. Chaque membre de la commission s'engage à ne pas les divulguer ni à évoquer les dossiers examinés auprès de tiers ou de proches.

Les familles sont informées de la décision de la commission dans les jours suivants par les services du secrétaire général.

Un procès-verbal acte les décisions prises en commission et leur impact financier sur le montant disponible à l'issue de l'attribution. Une information est portée aux familles sur les suites données à leur demande.

Un bilan annuel des aides accordées est transmis aux services centraux et présenté lors de la première commission de l'année n+1.

Fait à Lisbonne, le 27 juin 2024  
Pascale GAUTROT LAMOUREUX, Provisoire

